



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de la Région Nouvelle-Aquitaine sur l'élaboration du
schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin Isle - Dronne (16-17-19-24-33-87)**

N° MRAe : 2020ANA32

Dossier PP-2019-9300

Porteur du plan : Commission locale de l'eau du bassin Isle – Dronne

Date de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale : 13 décembre 2019

Date de consultations de l'Agence régionale de santé et des préfetures : 6 janvier 2020

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 mars 2020 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Bernadette MILHÈRES, Gilles PERRON, Jessica MAKOWIAK, Françoise BAZALGETTE.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Hugues AYPHASSORHO, Freddie-Jeanne RICHARD.

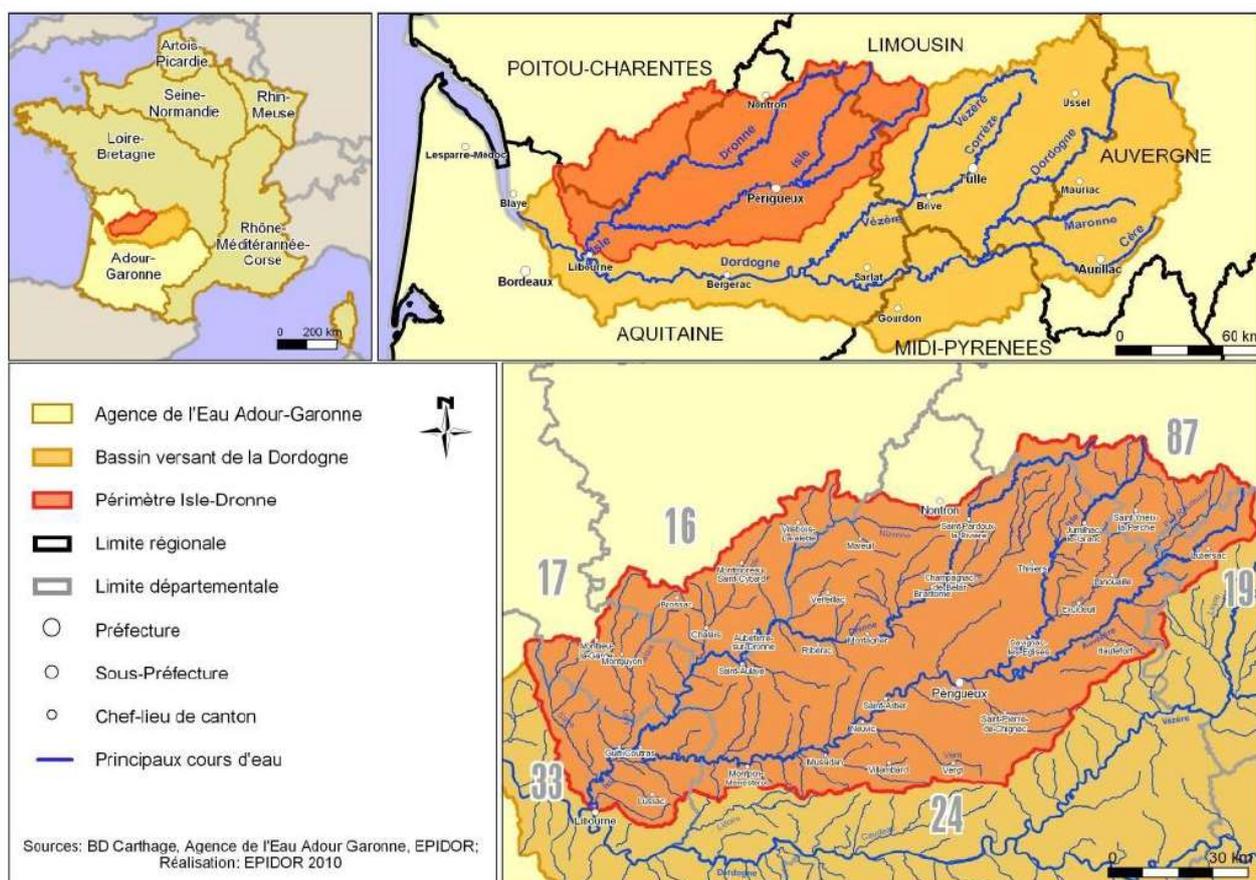
I. Contexte et objectifs généraux du projet de schéma

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), porte sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Isle – Dronne ».

Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 1992 qui vise à promouvoir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Déclinaison du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne à une échelle locale, le SAGE du bassin versant hydrographique de l'Isle et de la Dronne vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, loisirs...) et la protection des milieux aquatiques en tenant compte des spécificités du territoire. Il repose sur une démarche volontaire des acteurs locaux¹.

Le SAGE du bassin versant Isle – Dronne, qui sera nommé par commodité SAGE Isle - Dronne dans la suite du présent avis, fait partie des SAGE identifiés comme nécessaires dans le SDAGE Adour-Garonne (2016-2021). Son périmètre, institué par arrêté préfectoral du 17 mai 2011, comprend :

- l'ensemble du bassin versant superficiel de l'Isle et de la Dronne, couvrant 7 586 km² répartis sur six départements : Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne ;
- les unités hydrographiques de référence de l'Isle, de la Dronne, ainsi qu'une partie de celle de la Dordogne – Atlantique ;
- 497 communes, dont 344 intégralement comprises dans le périmètre, accueillant une population d'environ 413 000 habitants au 1^{er} janvier 2016.



Périmètre du SAGE Isle – Dronne et localisation du point de vue national (en haut à gauche) et par rapport au bassin versant de la Dordogne (en haut à droite ; source : rapport environnemental p.23)

L'élaboration du SAGE Isle-Dronne a fait l'objet de la mise en oeuvre d'une démarche d'évaluation environnementale, en application de l'article R122-17 du Code de l'environnement. Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du schéma sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter ou à

1 Source : www.gesteau.fr

Le bassin versant compte 5 840 km de cours d'eau, parmi lesquels l'Isle (255 km) et la Dronne (200 km) sont les plus importants. Il comprend 177 masses d'eau superficielles (une de plan d'eau, une de transition et les autres étant des masses de rivière), ainsi que 14 masses d'eau souterraines (huit libres et six captives).

2. État quantitatif de l'eau

En ce qui concerne les eaux de surface, le rapport environnemental indique que l'ensemble du bassin versant connaît des périodes d'étiage sévères, influencées par les activités humaines. L'intégralité du bassin versant est classé en zone de répartition des eaux (ZRE), du fait d'un déséquilibre quantitatif quasi-permanent entre les besoins et la ressource en eau.

Le débit d'objectif d'étiage (DOE) mesuré, valeur minimale de débit d'un cours d'eau en dessous de laquelle sont déclenchées des actions et mesures visant à garantir le maintien du débit du cours d'eau, ne respecte pas les objectifs fixés pour trois des quatre stations de mesure présentes sur le bassin versant : en effet le DOE doit être respecté au moins quatre années sur cinq, ce qui n'est le cas que pour une partie du bassin versant (la Dronne à Bonnes).

Les secteurs les plus sensibles en période d'étiage sont ceux situés au sein des parties médiane et aval du territoire du SAGE.

En ce qui concerne les masses d'eau souterraines, le bassin versant recouvre quatorze masses d'eau, huit libres et six captives⁴. Le SDAGE identifie trois masses d'eau en « mauvais » état quantitatif, dont une masse libre et deux captives. Les pressions qui s'exercent sur ces nappes sont majoritairement liées aux prélèvements, mais peuvent être accentuées par d'autres facteurs liés à l'infiltration des eaux dans le sol⁵.

Les prélèvements d'eau annuels sur le territoire du SAGE sont estimés à 62 000 000 m³ et sont majoritairement effectués dans les cours d'eau et leur nappe alluviale⁶. Ceux-ci sont principalement destinés à la fourniture en eau potable (34 000 000 m³) et à l'irrigation (23 000 000 m³).

Le changement climatique aura des conséquences sur la ressource. Le rapport indique que selon l'étude Dordogne 2050, cela pourrait conduire à la baisse des débits des cours d'eau, voire l'apparition d'assec pour des cours d'eau jusqu'aujourd'hui pérennes, ainsi qu'à des étiages plus sévères et longs.

3. État qualitatif de l'eau

Le rapport environnemental fait le constat préalable d'une pollution globale des eaux du bassin versant, qu'elles soient de surface ou souterraines. Parmi ces pollutions, de différentes origines, le rapport pointe particulièrement :

- les pollutions par les nitrates : 30 % du bassin versant est classé en « zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole » au titre de la Directive européenne « Nitrate ». Les secteurs aval et médian sont les plus concernés par cette problématique. Les nappes alluvionnaires de l'Isle et de la Dronne sont également concernées, du fait de leur importante relation avec les cours d'eau. Le rapport environnemental indique que les pollutions par les nitrates sont majoritairement causées par les grands espaces de cultures agricoles, ainsi que par l'entretien des espaces verts urbains ;
- les pollutions par les produits phytosanitaires : le SAGE identifie six secteurs au sein desquels les concentrations de ces produits dans les eaux, de surface comme souterraines, sont trop importantes. L'origine de ces produits est intégralement liée aux activités agricoles selon le rapport ;
- les pollutions bactériologiques et cyanobactériennes⁷ : en 2013, 40 % des mesures effectuées sur le bassin versant montraient un état biologique moyen à mauvais des cours d'eau, en augmentation par rapport aux mesures précédentes. Ces pollutions sont notamment liées à la présence de phosphore, composé chimique favorisant le développement des cyanobactéries. L'origine de ces pollutions est anthropique et principalement liée aux activités d'élevage et aux rejets des stations d'épuration ;
- les « autres pollutions » : le SAGE évoque notamment des contaminations importantes à l'arsenic (d'origine naturelle ou anthropique) des sédiments en amont du bassin s'accumulant dans les retenues d'eau, ainsi que la contamination des eaux par les résidus médicamenteux. **La MRAe**

4 Une nappe d'eau captive est une nappe isolée du sol par une formation géologique imperméable. Une nappe d'eau libre est une nappe d'eau dont le niveau supérieur peut varier sans être bloqué par une telle formation géologique.

5 Le rapport indique à cet égard que tous les facteurs de réduction de l'infiltration des eaux peuvent contribuer à la pression sur les nappes en perturbant leur recharge.

6 Une nappe alluviale est une nappe libre particulière puisqu'elle circule au sein des sédiments d'une rivière.

7 Bactéries photosynthétiques dites encore cyanophycées ou algues bleues.

recommande d'apporter davantage de précisions sur ces deux pollutions, le rapport environnemental n'apportant aucun élément permettant de mesurer l'enjeu lié à ces polluants.

Dans le cadre de l'application de la Directive cadre sur l'eau (DCE)⁸, les masses d'eau superficielles et souterraines se voient assigner des objectifs de résultat visant à atteindre un bon état global⁹ en 2015. Ce délai peut être allongé, pour des raisons techniques, sociales ou financières, à 2021 ou à 2027. Les 177 masses d'eau superficielles présentent un état global « très bon » pour 1 % d'entre elles et « bon » pour 51 %, l'état global des autres étant qualifié de « moyen » (32 %), « médiocre » (7 %) ou « mauvais » (8 %).

Les masses d'eau souterraines présentent une situation contrastée. Les masses libres sont quasiment toutes en mauvais état chimique mais en bon état quantitatif, à l'exception de trois masses d'eau : une masse d'eau (Calcaires et calcaires marneux du Santonien-Campanien du bassin versant Charente-Gironde) présente un mauvais état pour les deux paramètres et deux masses présentent un bon état chimique et quantitatif.

La moitié des masses d'eau captives présente quant à elles un bon état global, l'autre moitié présentant un mauvais état pour un des deux paramètres. Le rapport environnemental indique que les paramètres chimiques déclassant pour les masses d'eau souterraines sont les pollutions aux pesticides et aux nitrates.

4. Zones humides, milieux naturels et biodiversité

Le rapport environnemental estime à 9 %, soit 675 km², les surfaces du bassin versant occupées par des milieux humides. Les milieux humides sont pour l'essentiel (40 %) constitués de prairies humides, et de manière mineure de terres arables et boisements humides (23 % chacune). Le dossier met également en avant que 36 % des zones humides sont altérées par les activités humaines, principalement par la multiplication des plans d'eau (16 500 plans d'eau, représentant 4 900 ha) dont la création entraîne la disparition de milieux humides, le réchauffement des eaux, le stockage de la pollution, la diminution des débits d'étiage et des atteintes aux peuplements piscicoles.

Le dossier indique que le bassin versant accueille huit espèces de poissons migrateurs amphihalins¹⁰ parmi lesquelles la Lamproie marine, la Grande alose et l'Anguille, ainsi que de très nombreuses espèces protégées à différents degrés (Moule perlière, Grande mulette, Truite fario, Brochet aquitain...)

Enfin, dix-sept sites Natura 2000 sont présents sur le territoire, tous désignés au titre de la Directive « Habitats », parmi lesquels dix ont un lien direct avec les cours d'eau ou les milieux humides. **Il aurait été opportun d'intégrer aux développements littéraux des illustrations cartographiques, afin de pouvoir localiser facilement les différents sites Natura 2000 et leur répartition au sein du bassin versant.**

5. Santé humaine

Le SAGE indique que le bassin versant compte 167 captages d'eau potable sur son territoire, dont seulement 72 % ont un périmètre de protection. La pollution des eaux, de surface comme souterraine, a entraîné l'identification de cinq captages comme « captages Grenelle », indiquant ainsi qu'ils figurent parmi les captages du territoire national les plus menacés par les pollutions diffuses¹¹. Sans que le rapport ne les dénombre, il indique que « certains captages » ont dû être abandonnés à cause de la dégradation de la qualité de leurs eaux et que d'autres ont dû être équipés de dispositifs spécifiques pour traiter des produits particuliers (arsenic, cyanobactéries et produits phytosanitaires).

En matière d'assainissement, le bassin versant comptait 236 stations d'épuration en 2015, 103 d'entre elles se situaient en zone sensible à l'eutrophisation, dont 75 rejetant directement dans les cours d'eau. Le document indique que 10 stations d'épuration n'étaient pas conformes à la directive eaux résiduaires urbaines (DERU)¹², et devaient ainsi faire l'objet de travaux prioritaires. L'établissement public du bassin de la Dordogne (EPIDOR) estimait qu'en 2010, 52 % des installations d'assainissement non collectif n'étaient pas

8 La directive-cadre sur l'eau est une directive européenne du Parlement européen et du Conseil adoptée le 23 octobre 2000. Elle établit un cadre pour une politique globale communautaire dans le domaine de l'eau

9 Ce bon état global est constitué d'un bon état écologique et chimique pour les masses d'eau superficielles et par un bon état quantitatif et chimique pour les masses d'eau souterraines.

10 Les espèces amphihalines effectuent alternativement des parties de leur cycle de vie au sein des milieux marins et des milieux en eau douce.

11 Notamment les nitrates et les produits phytosanitaires - Article 27 de la Loi dite « Grenelle 1 » (loi n° 2009-967 du 3 août 2009).

Les captages identifiés bénéficient d'un plan d'actions
http://www.deb.developpement-durable.gouv.fr/telechargements/ouvrages_grenelles.php

12 La directive ERU du 21 mai 1991 est relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Elle impose aux Etats-membres la mise en œuvre de la collecte et du traitement des eaux usées des communes selon des échéances prévues en fonction de la taille des agglomérations et de la localisation des points de rejets des eaux après traitement.

conformes à la réglementation. Le dossier ne quantifie pas la part de la population relevant d'un mode d'assainissement collectif de celle du non-collectif. Il ne précise pas non plus le nombre d'équivalents-habitants concernés par les installations d'assainissement collectif ni le nombre de dispositifs non collectif non conformes.

La MRAe recommande d'apporter des compléments d'information, y compris cartographiques, sur les captages d'eau potable, ainsi que sur l'assainissement, afin de permettre au public de disposer d'une information suffisante à ce sujet.

6. Enjeux identifiés par le SAGE

Le rapport environnemental dégage sept enjeux pour le bassin versant Isle-Dronne :

- un enjeu général : l'atteinte du bon état des eaux d'ici 2027 au plus tard ;
- quatre enjeux particuliers :
 - maintenir ou améliorer la qualité des eaux pour préserver les milieux et maintenir les usages ;
 - partager la ressource en eau entre les usages (eau potable, loisirs nautiques et activités économiques) ;
 - préserver et reconquérir les milieux humides ;
 - réduire le risque d'inondation ;
- deux enjeux transversaux :
 - améliorer la connaissance ;
 - coordonner, sensibiliser et valoriser le patrimoine constitué par le bassin versant.

Les quatre enjeux particuliers et les deux enjeux transversaux constituent les grandes orientations programmatiques du SAGE, traduites dans le PAGD et le règlement.

B. Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, règlement et prise en compte de l'environnement par le SAGE

Le SAGE étant un document visant à améliorer la préservation de l'eau et des milieux associés, il a par définition un effet positif sur l'environnement. Toutefois, le document présenté appelle les remarques suivantes qui ont pour objectif de vérifier le bon niveau de prise en compte de l'environnement dans les choix opérés.

1. Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le PAGD contient 87 dispositions, classées en fonction de l'enjeu auquel elles répondent, et catégorisées suivant quatre types : mise en compatibilité, gestion, connaissance et communication/sensibilisation. Chaque disposition est ensuite présentée sous forme d'une fiche comprenant l'énoncé de la disposition, sa typologie, l'orientation à laquelle elle se rattache, ainsi que l'investissement financier nécessaire et le temps de travail à y consacrer.

Les dispositions retenues répondent dans l'ensemble aux enjeux identifiés dans l'état des lieux du SAGE et permettront d'apporter des évolutions positives à la situation connue. Toutefois, certaines dispositions sont devenues obsolètes ou redondantes au regard des évolutions réglementaires récentes¹³. Il est nécessaire d'adapter le PAGD à ces évolutions.

La MRAe note le choix fait par le SAGE de mettre en œuvre un dispositif complémentaire aux objectifs du SDAGE quant au débit minimum des cours d'eau, par deux dispositions (D20 et sa complémentaire la D21). La D20 prévoit une démarche de fixation de débits d'objectifs complémentaires (DOC) visant à améliorer la

¹³ Par exemple :

Disposition D14 devenue obsolète avec la parution du décret n°2019-1500 et de l'arrêté du 27 décembre 2019, tous deux relatifs à la limitation et à l'encadrement de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Disposition D15 redondante par rapport aux dispositions de la loi n°2014-110, dont certaines dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

gestion de la ressource en eau. Dans les secteurs à enjeux, la D21 vise à la fixation de débits biologiques¹⁴ et contribuera ainsi à éclairer les choix tant pour la fixation des DOC que pour l'instruction des demandes de prélèvements ou de rejets dans les milieux aquatiques.

De nombreuses dispositions visent à promouvoir la réalisation d'études spécifiques et le développement d'une stratégie du territoire au regard de sa nécessaire adaptation au changement climatique. Ces actions ne pourront que contribuer à améliorer la résilience du territoire vis-à-vis de cette problématique.

Le PAGD intègre également plusieurs mesures d'accompagnement ou de conciliation entre usages de l'eau et préservation des espèces protégées les plus emblématiques (Vison d'Europe, Loure d'Europe, Moule perlière, Grande Mulette, Angélique des estuaires...).

La MRAe estime que les dispositions contenues dans le PAGD sont susceptibles de contribuer à une amélioration de la situation connue sur le bassin versant Isle – Dronne et de participer à une gestion plus durable de la ressource, ainsi qu'à la préservation des milieux naturels qui y sont liés.

2. Règlement

Le règlement du SAGE, opposable au tiers¹⁵, contient trois règles : « Protéger les zones humides », « Limiter la création de nouveaux plans d'eau sur le bassin » et « Mettre en place une gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement ». La MRAe souligne que les règles retenues sont exprimées de manière claire et ne sont limitées que par quelques exceptions.

Dans la mesure où il constitue l'unique partie du schéma opposable au tiers, il semblerait opportun, au regard des enjeux du bassin versant, de proposer davantage de règles pour apporter une réponse plus efficiente, en particulier dans le domaine de la gestion quantitative de l'eau.

3. Justification des choix stratégiques et analyse des effets de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement

Le rapport environnemental contient une justification des choix stratégiques et une analyse des effets de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement. Les travaux présentés, qui opèrent un croisement des différentes dispositions du PAGD au regard des grandes thématiques propres aux SAGE (dont notamment l'état quantitatif et qualitatif de la ressource, la prise en compte des milieux naturels, les incidences sur la santé humaine), permettent de s'assurer de la participation du SAGE, et de sa structure porteuse, à l'amélioration de la situation sur le bassin versant.

Le PAGD prévoit pour chacune des 87 dispositions, une rubrique « indicateurs de suivi ». la MRAe constate que 13 d'entre elles ne sont pas renseignées, et que par ailleurs l'absence de connaissance de l'« état zéro » rendra compliquée l'appréciation des effets du SAGE, pour certains de ces indicateurs. Par ailleurs, le document mentionne « un tableau de bord du SAGE » destiné à suivre les effets de sa mise en œuvre sur l'environnement, mais ce tableau n'est aucunement présent dans le document fourni à la MRAe. Il apparaît impératif d'intégrer dans le SAGE un véritable système d'indicateurs, recouvrant l'ensemble des thématiques du SAGE, y compris celles sur lesquelles le SAGE aura un impact positif, en indiquant la donnée mobilisable, sa source, sa fréquence d'actualisation et, dans la mesure du possible, en renseignant un « état zéro » de la donnée. **En l'état, le SAGE ne répond pas aux obligations en matière de suivi de sa mise en œuvre sur l'environnement. La MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point.**

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le SAGE Isle – Dronne est un document de programmation relatif à l'eau et ses usages, qui a pour objet la préservation de la ressource et des milieux associés. Il a donc, par son objet, un effet *a priori* positif sur l'environnement.

Le dossier présenté est globalement de bonne qualité et permet au public de disposer d'une information complète sur la ressource en eau au sein du bassin versant, ainsi que sur les enjeux qui s'y rattachent.

14 Sur la base de la cartographie des sous bassins à enjeux quantitatifs importants (Disposition 20) et de l'état écologique des milieux, la CLE souhaite qu'un travail collectif soit mené afin de définir les cours d'eau sur lesquels il serait nécessaire de définir un régime de débit biologique. La CLE préconise que les valeurs et le régime des débits biologiques soient pris en compte pour la fixation des débits de référence (Disposition 21) et l'instruction des autorisations de prélèvements et rejets.

15 A contrario, le PAGD n'est opposable qu'aux administrations et pas aux administrés.

Le SAGE mobilise de nombreux leviers d'action et d'accompagnement pour répondre aux différents enjeux identifiés et contribuera à l'amélioration de la situation connue, que ce soit pour les volets quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau ou de la préservation des milieux naturels. Le PAGD contient de très nombreuses dispositions qui participeront à l'amélioration de la situation ou contribueront à l'amélioration des connaissances dans le cadre de la future révision du SAGE.

Le règlement, seul document opposable au tiers, aurait pu être plus ambitieux en intégrant davantage de règles, afin de renforcer l'efficacité du SAGE, notamment sur le volet gestion quantitative. Mais il reste un document satisfaisant en n'accordant que des dérogations limitées aux principes qu'il impose.

La MRAe souligne qu'il est impératif d'intégrer au document un système complet d'indicateurs, contenant l'ensemble des éléments nécessaires pour sa mise en œuvre et son opérationnalité, afin de garantir le meilleur suivi possible des mesures prévues dans le SAGE.

À Bordeaux, le 11 mars 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent

Signé

Gilles PERRON